

Luxembourg, le 21 novembre 2008

Objet : Projet de loi N° 5876 portant organisation de l'enseignement supérieur

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur (3351 JJE)

Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle (16 mai 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur a comme double objectif de redéfinir le cadre légal relatif à l'organisation d'un cycle d'études diplômant de type court (2 ans ou moins) aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS), respectivement de préciser les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Résumé

La Chambre de Commerce salue l'initiative de doter les formations d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur d'un nouveau cadre légal, plus adapté aux exigences du marché de l'emploi actuel. Il importe de prévoir une forte implication du monde économique dans l'élaboration des programmes de formation afin d'assurer aux diplômés un degré d'employabilité élevé. Le brevet de technicien supérieur offre en effet des perspectives aux étudiants qui ne souhaitent pas forcément entamer des études universitaires du type « bachelor » ou « master ». La Chambre de Commerce encourage dès lors l'idée de développer de nouvelles formations du type « BTS » en y associant étroitement le monde économique.

Le « marché de la formation » est devenu fort lucratif au Luxembourg ces dernières années, de sorte qu'il importe de réglementer aussi les critères et les modalités d'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg. En effet, l'évolution économique dynamique des dernières années avec l'augmentation continue de l'emploi, en particulier au niveau des postes hautement qualifiés, tout comme la création de l'Université du Luxembourg, n'a pas manqué d'amener des universités et établissements d'enseignement supérieur étrangers à s'intéresser au Luxembourg.

La Chambre de Commerce relève la définition des conditions de création de nouvelles formations universitaires et d'implantation d'établissements d'enseignement universitaire.

Cette mesure a comme objectif de protéger le bénéficiaire de ces formations, par l'instauration d'instruments de supervision et de contrôle pertinents.

Appréciation du projet de loi :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	0

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 - - : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

* * *

Observations générales

La Chambre de Commerce soutient le développement de formations d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur. Ces formations doivent impérativement répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée des employeurs luxembourgeois. La Chambre de Commerce encourage particulièrement la forte implication des milieux professionnels, non seulement dans l'élaboration des programmes de formation, mais également dans l'animation des modules de formation. Cette approche est amenée à renforcer le caractère « professionnalisant » de ces cycles d'études d'enseignement supérieur, de sorte qu'ils doivent s'inscrire dans le cadre de la formation professionnelle « supérieure » au Luxembourg.

Les études sont ouvertes aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et d'un diplôme de technicien. L'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précitées est également possible. La Chambre de Commerce est d'avis que les modalités d'accès indiquées dans ce cas dans le projet de loi sont imprécises et qu'il importe de mieux les définir, notamment pour les titulaires d'un CATP.

La Chambre de Commerce salue l'idée d'instaurer un comité d'accréditation qui a pour mission primaire de veiller à la bonne qualité des brevets de technicien supérieur à développer. Ce comité comprend des représentants des professions concernées ce qui est une condition sine qua non pour assurer à ces formations un niveau pratique élevé.

Enfin, la Chambre de Commerce relève aussi la possibilité offerte aux étudiants d'effectuer un stage de formation en milieu professionnel d'une durée d'au moins 228 heures. Cette initiative permet aux étudiants de se familiariser tôt avec les mécanismes de fonctionnement de l'entreprise.

L'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg doit répondre à des critères de qualité élevés. Le présent projet de loi propose des solutions qui vont dans le bon sens et qui doivent avoir comme objectif unique de proposer aux bénéficiaires des formations hautement qualitatives et à forte valeur ajoutée.

Commentaire des articles

Titre I. - Objectifs, missions, définitions

Concernant l'article 1er

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 2

Le second paragraphe de cet article dispose que « il (l'enseignement supérieur) est dispensé hors université sans préjudice des dispositions de l'article 6 (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ». Pour rappel, cet article précise que « ... l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux ».

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser dans une prochaine étape, « les formations intermédiaires de type court » susceptibles d'être offertes par l'Université, ainsi que les diplômes ou certificats sanctionnant ces formations. L'objectif de la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois actuellement en cours doit consister à rendre cette filière d'enseignement parfaitement transparente et par conséquent attrayante pour les futurs étudiants luxembourgeois ou étrangers.

Concernant l'article 3

Bien que le BTS soit défini comme une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court, l'exposé des motifs et le commentaire des articles le décrivent comme un diplôme à finalité professionnelle, il faudrait aux yeux de la Chambre de Commerce en tirer les conséquences également au niveau de sa valorisation en termes de crédits de formation et d'expérience non seulement en ECTS, mais également en termes de ECVET.

Concernant l'article 4

Le dernier paragraphe de l'article 4 vise à limiter l'enseignement supérieur de type court au seul diplôme de brevet de technicien supérieur. Or, la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit à l'article 6, point (6) que l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant également des formations intermédiaires de types courts aux différents niveaux (bachelor, master, docteur).

Titre II. – Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Concernant l'article 5

Le paragraphe 1 de l'article 5 reprend l'objectif de ce cycle d'études en précisant que : « Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur ». La Chambre de Commerce est d'avis que le BTS doit faire partie intégrante de la formation professionnelle au Luxembourg. Le BTS devrait offrir ainsi aux titulaires d'un CATP (DAP selon le projet de réforme de la formation professionnelle) la possibilité de poursuivre leurs études par une formation professionnelle dite « supérieure » en phase avec les exigences professionnelles des entreprises. Il va de soi que le succès du BTS, comme cycle d'études d'enseignement supérieur à finalité professionnelle, dépend fortement de son ancrage dans le monde professionnel. Cet ancrage appelle donc une forte implication des chambres professionnelles et des milieux professionnels concernés, notamment dans l'élaboration du programme de formation.

Le paragraphe 2 de l'article 5 indique que « ... il (le brevet de technicien supérieur) est délivré au titre d'une spécialité professionnelle dans les professions industrielles et commerciales, dans les professions de l'agriculture et de l'artisanat, dans les activités de service et de la santé ainsi que dans celles relevant des arts appliqués. ». La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut modifier cette phrase en écrivant « ... il (le brevet de technicien supérieur) peut être délivré au titre d'une spécialité professionnelle *pour les activités du secteur privé, respectivement du secteur public* ». Cette formulation non limitative accorde au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions une liberté d'action parfaite pour répondre rapidement et efficacement aux besoins en qualification de l'économie nationale.

Concernant l'article 6

Au vu de la lecture du commentaire de l'article 6, la Chambre de Commerce propose de modifier le 1^{er} paragraphe de l'article 6 comme suit « Le brevet de technicien supérieur est préparé, *soit par voie d'enseignement avec stages en entreprise, soit par voie d'alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit par voie de formation continue* dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ». Cette formulation permet de mettre davantage en évidence les modes d'organisation retenus par les auteurs du présent projet de loi.

Dans le cadre de l'apprentissage, il y a lieu de prévoir les modalités de financement liées à l'apprentissage pour adultes.

Le projet de loi prévoit que le brevet de technicien supérieur est préparé exclusivement dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique. La Chambre de Commerce est d'avis que le brevet de technicien supérieur peut aussi être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent projet de loi. Elle estime également qu'un organisme de formation généraliste ou sectoriel devrait pouvoir aspirer à organiser une formation de BTS, bien-sûr en se conformant aux conditions d'organisation applicables généralement.

Concernant l'article 7

Le dernier paragraphe de cet article aborde un point déterminant à savoir l'élaboration du programme de formation en indiquant « Le programme est élaboré par le lycée en concertation

avec les milieux professionnels concernés ». La Chambre de Commerce propose de modifier cette phrase en indiquant que : « *Le programme de formation est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés dans le cadre d'une commission d'experts spécialement constituée à cet effet* ». Cette commission d'experts est responsable de l'élaboration d'un projet de programme de formation, d'un projet de définition des modalités d'évaluation et de certification et d'un projet de relevé des intervenants potentiels dans la formation. Cette commission est composée de représentants du lycée de formation, de la Chambre de Commerce pour les professions concernant directement les secteurs économiques dont elle défend les intérêts, respectivement des professions impliquées. Il va de soi que le lycée de formation sélectionné doit ensuite transmettre ces projets au comité d'accréditation visé à l'article 17 du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce encourage aussi l'idée de confier aux milieux professionnels la possibilité d'introduire auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions une demande de création d'un brevet de technicien supérieur pour la profession concernée.

Concernant les articles 8, 9 et 10

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce soutient tout particulièrement l'idée de mobiliser des spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Il incombe à la commission d'experts de déterminer la répartition des tâches à confier aux enseignants du lycée, respectivement aux experts professionnels. Etant très soucieuse de la qualité de l'enseignement, la Chambre de Commerce recommande aux enseignants nommés au lycée de formation de passer un stage de courte durée en entreprise afin de se familiariser avec le milieu professionnel concerné. Dans le même esprit, il importe aussi de former les experts professionnels aux techniques de base de l'enseignement pour étudiants.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce estime que la possibilité actuelle que le détenteur d'un CATP puisse accéder au BTS soit maintenue à l'avenir. En effet, maintenir cet accès contribue à la valorisation de la formation professionnelle revendiquée par tout un chacun. Cet accès symboliserait également l'ouverture vers le « haut » exigée par la Chambre de Commerce dans son avis sur la réforme de la formation professionnelle.

Il est d'autant plus légitime de le maintenir, qu'il est partout question du lifelong learning et de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), qui permettent justement aux candidats potentiels, qui ne serait certainement pas légion, à pouvoir postuler pour accéder à la formation de BTS.

La Chambre de Commerce propose donc de compléter le paragraphe (1) de cet article par la phrase « Les candidats détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) sont admissibles sur dossier conformément aux dispositions de l'article 14 ».

Concernant l'article 13

Le paragraphe (1) de cet article manque singulièrement de précision en indiquant que « ... l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée ». Il faudrait

préciser ce que les auteurs du présent projet de loi entendent par « conditions supplémentaires » et dans quels cas concrets ces conditions s'appliqueront.

Concernant l'article 14

Le paragraphe (1) de cet article manque lui aussi de précision. Il indique que « l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes pré-spécifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels ». Alors que la Chambre de Commerce souscrit entièrement au principe de la validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels, elle éprouve des difficultés à cerner les conditions et les modalités suivant lesquelles le candidat peut participer à un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité. Elle encourage les auteurs du projet de loi à fournir les précisions nécessaires.

Concernant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant les articles 21 et 22

L'article 21 prévoit l'instauration d'un comité d'accréditation des programmes de formation. Il accrédite, entre autres, les intervenants dans la formation ce qui a comme conséquence logique que les intervenants potentiels ne peuvent pas faire partie du comité d'accréditation en question. Cette disposition risque d'être gênante notamment pour les représentants des professions qui très souvent cumulent les fonctions d'expert professionnel et de chargé de cours.

La Chambre de Commerce propose de modifier les paragraphes (1) et (2) comme suit :
« Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité des programmes de formation ;
- examine et accrédite les programmes de formation ;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification ;
- *désigne* les intervenants dans la formation
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, les branches d'études, *les intervenants*, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification ».

Concernant les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Titre III. – Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Concernant les articles 29 et 30

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 31

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut préciser dans la première phrase :
« La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier *la moralité des promoteurs (organisme privé luxembourgeois), la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants*, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières ».

Concernant l'article 32

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 33

La Chambre de Commerce souligne l'importance de déterminer le règlement ministériel afin de préciser rapidement les modalités de fonctionnement de la commission d'accréditation.

Concernant les articles 34 et 35

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 36

En ce qui concerne le délai imposé pour introduire une nouvelle demande d'accréditation, la Chambre de Commerce propose de ramener le délai de 2 ans à 1 an.

Concernant les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-avant.

JJE/LMA